

## **GE\_GERICHTE ATA/849/2014 vom 28. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_849\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_849_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/849/2014 du 28 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/849/2014 del 28 ottobre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Les étrangers qui menacent la sécurité du pays peuvent être expulsés de Suisse (art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Ils sont privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse, lorsqu'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour meurtre (art. 121 al. 3 Cst.).

Ces dispositions ne sont toutefois pas directement applicables, et doivent être concrétisées par une législation (fédérale) d'exécution (ATF 139 I 16 consid. 4.3 et 5).

Ladite législation n'est toutefois pas encore adoptée. Le Conseil fédéral a soumis aux chambres fédérales le 26 juin 2013 un projet de loi (FF 2013 5373 ; objet parlementaire 13.056) visant « à réaliser l'automatisme de l'expulsion prévu par la Cst. en tenant compte autant que possible des principes constitutionnels et des droits de l'homme garantis par le droit international » (FF 2013 5374). Le Conseil national a choisi, le 20 mars 2014, de « transposer directement le texte de la deuxième initiative de l'UDC, celle de mise en œuvre, dans le Code pénal » (BO CN 2014 491-523). Le Conseil des États traitera l'objet probablement à la session d'automne 2014, mais sa commission des institutions politiques a décidé d'élaborer un projet propre ne reprenant ni celui du Conseil fédéral ni celui du Conseil national (<http://www.nzz.ch/schweiz/staenderat-geht-eigenen-weg-bei-ausschaffungsinitiative-1.18329286>). 3)

L'art. 63 LEtr prévoit, directement ou par renvoi, quatre hypothèses de révocation de l'autorisation d'établissement :

- 8/14 - A/1443/2013 ■ l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (art. 63 al. 1 let. a cum 62 let. a LEtr) ; ■ l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 61 ou 64 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; art. 63 al. 1 let. a cum 62 let. b LEtr) ; ■ l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ; ■ lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. c LEtr).

Il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions de l'autorité (art. 80 al. 1 let. a de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). 4)

Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, une peine privative de liberté de plus d'une année est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 al. 1 let. b in initio LEtr (ATF 135 II 377 consid. 4.2), pourvu qu'il s'agisse d'une seule peine (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4). 5)

En l'espèce, le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de sept ans et demi pour meurtre, ainsi qu'à deux peines très largement inférieures pour des infractions de moindre gravité, la dernière consistant en une peine pécuniaire de trente jours-amende avec sursis pour conduite d'un scooter sans permis. Non contestées par le recourant, elles constituent un motif de révocation de l'autorisation d'établissement. 6)

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité tant sous l'angle de la LEtr que celui de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). 7)

Pour être valable, le refus d'autorisation ou la révocation de celle-ci ne se justifie que si elle constitue une mesure proportionnée aux circonstances du cas d'espèce, au sens des art. 96 LEtr et 8 § 2 CEDH à l'issue d'une pesée des divers intérêts en jeu (ATF 135 II 377 consid. 4.3). La pesée des intérêts accomplie sous l'angle de la LEtr se confond largement avec celle que le juge doit effectuer lors de la mise en œuvre de l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 135 II 377 consid. 4.3 et arrêt du Tribunal fédéral 2C\_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 7.1).

- 9/14 - A/1443/2013 8) a. Dans le cadre du refus d'octroi ou de renouvellement d'une autorisation de séjour, de même que la révocation d'une autorisation d'établissement, il convient ainsi de prendre en considération dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, la gravité de la faute commise par l'étranger, le degré d'intégration de celui-ci, respectivement la durée de son séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure envisagée (art. 96 al. 1 LEtr ; ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_418/2009 du 30 novembre 2009 consid. 4.1).

La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : CourEDH) retient quant à elle que lorsque la personne censée être expulsée est un adulte, sans enfants, qui se prévaut en premier lieu de son intégration dans le pays hôte et dont la situation relève plutôt de la vie « privée » au regard de l'art. 8 CEDH, il convient de prendre en compte les critères suivants : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ; la nationalité des diverses personnes concernées ; et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. Doivent également être prises en compte, le cas échéant, les circonstances particulières entourant le cas d'espèce, comme par exemple les éléments d'ordre médical ou la nature temporaire ou définitive de l'interdiction de territoire (ACEDH Shala c. Suisse, du 15 novembre 2012, req. n° 52'873/09, § 45 s. ; pour une liste complète incluant encore d'autres critères non pertinents en l'espèce, cf. ACEDH Vasquez c. Suisse, du 26 novembre 2013, req. n° 1'785/08, § 38, et Üner c. Pays-Bas [Grande Chambre], du 18 octobre 2006, req. n° 46'410/99, § 57 ; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 2C\_98/2009 du 10 juin 2009 consid. 2.4). Le fait qu'un étranger soit né en Suisse (étranger de la deuxième génération) ou qu'il y ait passé la majeure partie de son enfance et de son adolescence revêt une importance non négligeable (ATF 130 II 176 consid. 4.2 à 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_148/2010 du 11 octobre 2010 consid. 4.1) ; la révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées même

s'il est né en Suisse et y a passé l'entier de sa vie (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2 et les arrêts cités).

b. Quand le refus d'octroyer une autorisation de séjour ainsi que la révocation d'une autorisation d'établissement se fondent sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à prendre en considération la pesée des intérêts en présence (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_148/2010 précité consid. 4.1 ; 2C\_418/2009 précité ; 2C\_464/2009 du 21 octobre 2009 consid. 5). Ainsi, l'intérêt public à l'éloignement de l'étranger l'emporte normalement, en cas de peine d'au moins deux ans de détention, sur l'intérêt privé de l'étranger. Cette limite de deux ans doit être appréciée au regard de toutes les circonstances du cas, et en particulier,

- 10/14 - A/1443/2013 de la durée du séjour en Suisse de l'étranger. La nature du délit ou du crime commis doit également être prise en compte. Un bon pronostic de réintégration sociale n'exclut toutefois pas une expulsion (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_739/2009 du 8 juin 2010 consid. 4.3 ; ATA/511/2014 du 1er juillet 2014 consid. 8c).

c. Le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux lorsque les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants, comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle (ATF 137 II 297 consid. 3 ; ATF 136 II 5 consid. 4.2 ; ATF 134 II 10 consid. 4.3, ATF 130 II 176 consid. 3.4.1, 4.2 et 4.3.1 et les références citées), étant précisé que l'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 136 II 5 consid. 4.2 ; 130 II 493 consid. 3.3).

d. Une tentative de meurtre par dol éventuel constitue une atteinte grave à l'intégrité physique justifiant la révocation de l'autorisation d'établissement (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_421/2012 du 25 janvier 2013 consid. 3.2). Le Tribunal fédéral a également qualifié de très grave une peine d'emprisonnement de quatre ans et six mois pour tentative de meurtre, lésions corporelles qualifiées, voies de fait qualifiées, tentative de voies de fait qualifiées et menaces qualifiées (2C\_600/2011 du 12 janvier 2012 consid. 6). La CourEDH a quant à elle qualifié comme « d'une nature très grave » une condamnation à une peine d'emprisonnement de sept ans pour homicide involontaire (selon le droit néerlandais) sur une personne et de coups et blessures graves sur une seconde (ACEDH Ünner précité, § 18 cum 63).

e. Le risque de récidive est également un facteur important qui doit s'apprécier d'autant plus rigoureusement que les faits reprochés sont graves (ATF 120 Ib 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_148/2010 précité). Les autorités compétentes en matière d'étrangers ne sont ainsi pas tenues de délivrer une autorisation de séjour à l'étranger en raison du bon comportement de celui-ci en prison, ni en raison d'une libération conditionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 2A.296/2002 du 18 juin 2002 ; ACEDH Ünner précité, § 63 in fine). 9) a. En l'espèce, l'infraction principale pour laquelle le recourant a été condamné, à savoir un meurtre, est, par sa nature ainsi que par la quotité de la peine infligée, très grave. L'agression à laquelle il s'est livré était de plus presque gratuite. En revanche, cette infraction a été commise alors qu'il était jeune majeur, et presque dix ans se sont écoulés depuis les faits.

Le recourant a en outre fait l'objet de deux autres condamnations pénales. À cet égard, on ne peut en effet pas prendre en compte la procédure pénale classée en 2008 sous peine de violer la présomption d'innocence garantie par les art. 6 § 2 CEDH et 32 al. 1 Cst. La première de ces condamnations a été prononcée juste avant les faits constitutifs de l'infraction la plus grave ; elle sanctionnait un

- 11/14 - A/1443/2013 comportement de délinquance juvénile qui a trouvé son paroxysme un mois plus tard, et l'on ne peut donc guère l'analyser séparément. L'autre condamnation, prononcée en 2013, porte sur une affaire de circulation routière (conduite d'un scooter sans permis approprié), et ne concerne dès lors pas un problème de violence ; elle met néanmoins en lumière un problème de respect de l'ordre public de la part du recourant, qui se devait pourtant de faire preuve de la plus grande vigilance à cet égard puisqu'il était encore dans le délai d'épreuve de sa libération conditionnelle.

b. La principale circonstance fondant l'intérêt privé du recourant à rester en Suisse est la durée de son séjour dans ce pays, soit presque 21 ans. Arrivé à Genève à l'âge de 7 ans, il y a en effet passé la fin de son enfance, toute son adolescence et le début de son âge adulte jusqu'à aujourd'hui. Il a en particulier effectué toute sa scolarité obligatoire à Genève. Une telle durée de vie sur le territoire genevois le lie à l'évidence de manière intense à celui-ci, ce d'autant plus que les périodes en cause constituent une phase essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé, conformément à la jurisprudence précitée. À cet égard, le recourant ne s'est pas intégré professionnellement de manière très poussée, puisqu'il n'a pas mené son apprentissage de monteur-électricien jusqu'à son terme, même s'il semble déterminé à achever son cursus, et travaille dans le même domaine. Il y a également lieu de prendre en compte que l'intégration du recourant était suffisamment poussée pour qu'il puisse aller presque jusqu'au bout de la procédure de naturalisation.

S'agissant au contraire des liens avec le pays de destination en cas de renvoi, le recourant n'a plus que très peu de contacts avec le Kosovo, où il n'a plus vraiment de famille autre que sa grand-mère déjà très âgée. Le recourant dit en outre ne pas lire ni écrire l'albanais, et ne le comprendre que très mal ; il est certes possible qu'il force quelque peu le trait sur ce point, mais vu son âge d'arrivée en Suisse et le fait que son père était déjà enseignant de français lorsqu'il vivait au Kosovo, cet état de choses apparaît plausible.

c. En outre, les deux parents du recourant, tout comme sa sœur et son frère aînés, sont de nationalité suisse et vivent dans la région genevoise ; ils conservent néanmoins la possibilité de se rendre au Kosovo pour rendre visite au recourant en cas de renvoi, et de le soutenir par d'autres biais, même si M. A\_\_\_\_\_ ne pourrait quant à lui pas revenir voir sa famille, ni en Suisse ni dans le reste de l'espace Schengen.

d. Enfin, il faut prendre en compte le fait que l'expulsion est, s'agissant comme en l'espèce d'un ressortissant d'un pays non membre de l'Union européenne, en principe définitive, puisqu'elle n'est pas limitée dans le temps, et que la probabilité pour le recourant d'obtenir à nouveau dans l'avenir un titre de séjour en Suisse (au

- 12/14 - A/1443/2013 titre du regroupement familial comme d'une activité lucrative) apparaît on ne peut plus faible. 10) En définitive, même si l'intérêt privé du recourant à rester en Suisse apparaît à certains égards élevé, il ne peut être retenu qu'il soit prépondérant face à l'intérêt public à son renvoi, au vu notamment de l'extrême gravité des faits à l'origine de sa condamnation principale. 11) Le recours sera par conséquent rejeté. 12) Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.